

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE PAYER

ARTICLE L 315-16 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Je soussigné(e)

Nom Prénom

Adresse
.....

m'engage à régler les frais de séjour de :

Moi-même

M. Mme Mlle Prénom

Lien de parenté

A compter de l'entrée à l'EHPAD le / /

Je reconnais avoir été informé(e)

❖ Des tarifs journaliers applicables à la date du ..01/04/2024.....

- Tarif journalier d'hébergement (plus de 60 ans) EHPAD payant	60.45	€
- Tarif journalier d'hébergement (plus de 60 ans) EHPAD assisté	60.06	€
- Tarif journalier d'hébergement Unité Alzheimer EHPAD payant	60.45	€
- Tarif journalier d'hébergement Unité Alzheimer EHPAD assisté	60.06	€
- Tarif journalier d'hébergement (moins de 60 ans) EHPAD	79.92	€
- Tarif journalier d'hébergement chambre double EHPAD	€
- Tarif journalier dépendance pour les GIR 1 et 2	.25.60	€
- Tarif journalier dépendance pour les GIR 3 et 4	.16.25.....	€
- Tarif journalier dépendance pour les GIR 5 et 6	. 6.89.....	€

A titre informatif il vous sera facturé (APA déduite : Allocation Personnalisée Autonomie accordée par le Conseil Départemental sous conditions de ressources) :

- 2 087.54 euros (60.45 + 6.89x31) pour un mois de 31 jours pour l'EHPAD de Bray Sur Somme :
payant

- 2 075.45 euros (60.06 + 6.89x31) pour un mois de 31 jours pour l'EHPAD de Bray Sur Somme :
assisté

- 2 020.20 euros (60.45 + 6.89x30) pour un mois de 30 jours pour l'EHPAD de Bray Sur Somme : payant
- 2 008.50 euros (60.06 + 6.89x30) pour un mois de 30 jours pour l'EHPAD de Bray Sur Somme : assisté
- 2 087.54 euros (60.45 + 6.89x31) pour un mois de 31 jours pour l'Unité Alzheimer de l'EHPAD de Bray Sur Somme : payant
- 2 020.20 euros (60.45 + 6.89x30) pour un mois de 30 jours pour l'Unité Alzheimer de l'EHPAD de Bray Sur Somme : payant
- 2 075.45 euros (60.06 + 6.89x31) pour un mois de 31 jours pour l'Unité Alzheimer de l'EHPAD de Bray Sur Somme : assisté
- 2 008.50 euros (60.06 + 6.89x30) pour un mois de 30 jours pour l'Unité Alzheimer de l'EHPAD de Bray Sur Somme : assisté

Des dispositions de l'article L 315-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon lesquelles "les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207, et 212 du Code Civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales".

- ❖ Qu'à défaut de règlement, une procédure sera engagée par l'EHPAD devant le juge aux affaires familiales auprès du Tribunal de Grande Instance d'Amiens.

Il est reconnu que ces prix peuvent être révisés par l'autorité qui les a fixés. Dans ce cas, les nouveaux prix seront facturés aux résidents présents au jour de l'application des nouveaux tarifs.

"Lu et approuvé", le / /

Signature